

**Arrêté n°2019/024**

Affiché du 25/02/2019 au 25/04/2019

**ARRETE MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019  
PORTANT SUR LA FERMETURE DU CHEMIN DE BOVET**

Le Maire de la Commune de Les Marches,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu la demande présentée par l'entreprise **DEBERNARDI FRERES** - La Gare, 73800 CHIGNIN -, pour effectuer des travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur le chemin de Bovet, sur le territoire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE,  
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin de Bovet.

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1 :**

**Du lundi 25 février 2019 au mercredi 13 mars 2019 de 7h30 à 18h**

La circulation sera interdite sur le chemin de Bovet, sur la portion située entre le carrefour avec le chemin des Carroz et le carrefour avec la route de Francin, afin de permettre la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eaux usées.

- **Un panneaux KC1 « Route barrée à 250 mètres » sera placé au niveau du carrefour Route de Chignin / Chemin de Bovet**
- **Un panneaux KC1 « Route barrée à 200 mètres » sera placé au niveau du carrefour Route de Francin / Chemin de Bovet**

**Des panneaux KC1 « Route barrée » seront placés de part et d'autre de la zone de chantier. Des panneaux AK5 devront compléter cette signalisation.**

L'accès aux parcelles et habitations riveraines du chemin de Bovet, ainsi que l'accès à tous les véhicules des services de secours seront maintenus durant toute la durée des travaux.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la route de Chignin (route départementale n°1090), le giratoire du centre bourg, puis la route de Francin et inversement. Cette déviation sera matérialisée par des panneaux **KD22**. **Ces panneaux seront mis en place au niveau du carrefour route de Chignin/chemin de Bovet, du giratoire du centre bourg et au niveau du carrefour route de Francin/chemin de Bovet.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise **DEBERNARDI FRERES** durant la totalité des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Sur l'emprise des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B14** portant la mention « 30 ».

**Arrêté n°2019/024**

Affiché du 25/02/2019 au 25/04/2019

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de l'intervention, les dépassements sur l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Des panneaux **B3** placés de part et d'autre de la zone d'intervention suffisamment en amont, matérialiseront cette interdiction. Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation aux abords immédiats de la zone d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5a (cônes de signalisation) et K8**. La circulation piétonne dans la zone de chantier sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

**ARTICLE 9 :**

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
  - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise **DEBERNARDI FRERES**, La Gare, 73800 CHIGNIN
- ♦ Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ TDL Chambéry-Montmélian

Fait à LES MARCHES, le 25/02/2019

Le Maire,

Frank VILLAND

